

# VD\_OMNI AC.2023.0430 vom 22. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0430](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0430)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0430 du 22 février 2024

IT: VD\_OMNI AC.2023.0430 del 22 febbraio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité d'Ollon | Rejet du recours, manifestement mal fondé, dirigé contre une autorisation municipale d'abattre un arbre fruitier.

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est ouverte contre une décision prise par une municipalité en application des art. 14 ss de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP; BLV 450.11) relatifs à la protection du patrimoine arboré. Le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Selon la jurisprudence cantonale, l'organisation A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir, l'art. 66 al. 2 LPrPNP lui conférant un droit de recours au sens de l'art. 75 let. b LPA-VD (cf. CDAP AC.2023.0065 du 22 septembre 2023).

### E. 2

La recourante conteste l'autorisation d'abattre le cerisier litigieux. Elle fait valoir que "les prétendus signes de faiblesse marqués du cerisier en question sont en réalité de potentiels dendromicrohabitats qui augmenteraient considérablement sa valeur". D'après un spécialiste en soin des arbres qu'elle a consulté (actif professionnellement dans la région d'Interlaken), le cerisier a une importance "au niveau des espèces qui l'habitent, mais également de la valeur paysagère et de son rôle au niveau de la production d'oxygène". Sur la base de photographies, ce spécialiste estime que l'état général de l'arbre est bon. La recourante expose en outre qu'il ne lui est pas possible de déterminer si la compensation prévue est qualitativement suffisante. a) L'art. 14 al. 1 LPrPNP, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, énonce le principe selon lequel le patrimoine arboré est conservé. L'art. 15 de cette loi permet aux autorités communales d'accorder des dérogations pour la suppression des arbres protégés (sauf pour les arbres remarquables, dont l'abattage doit être autorisé par le service cantonal spécialisé – art. 15 al. 2 LPrPNP) en présence de risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés (al. 1 let. a), d'une entrave avérée à l'exploitation agricole (al. 1 let. b), ou d'impératifs de construction ou d'aménagement (al. 1 let. c). Le cerisier, en tant qu'arbre fruitier, n'entre pas dans le champ de protection de l'actuel règlement communal de protection des arbres, entré en vigueur en mai 2010 (art. 2 al. 1 let. b de ce règlement). Sous l'empire de la législation cantonale précédent la LPrPNP, à savoir l'ancienne LPNMS (ou LPNS), cet arbre n'était pas protégé. Il n'a a fortiori jamais été considéré comme un "arbre remarquable" susceptible, selon la nouvelle loi, d'être inscrit dans l'inventaire cantonal (cf. art. 20 al. 2 LPrPNP). Quoi qu'il en soit, la décision attaquée relève à juste titre que comme l'inventaire des arbres remarquables de la commune d'Ollon n'a pas encore été adopté, la

disposition transitoire de l'art. 71 al. 5 LPrPNP prévoit que "les règlements communaux de protection des arbres s'appliquent, à l'exception des dispositions traitant de la compensation". Partant, lorsqu'elle a dû évaluer la portée concrète du principe de l'art. 14 al. 1 LPrPNP, la municipalité était fondée à tenir compte du régime de l'art. 2 al. 1 let. b du règlement communal de 2010, dont il découle qu'il n'y a pas d'intérêt public particulier à protéger un cerisier. Le cerisier, *Prunus avium* selon la nomenclature, est commun en tant que plante sauvage dans toutes les régions du canton (cf. Flore vaudoise, Atlas illustré des plantes vasculaires du canton de Vaud, Lausanne 2023, p. 807). Le *Prunus avium* est également commun en tant que plante sélectionnée, greffée, etc., pour la production de fruits dans des vergers – ce qui est selon toute vraisemblance le cas de l'arbre litigieux. L'abattage du cerisier a été autorisé sur la base d'une disposition expresse de la loi, l'art. 15 al. 1 let. c LPrPNP. Il se trouve en effet à l'emplacement d'une des maisons projetées, dans cette zone à bâtir. La municipalité a effectué une pesée des intérêts pour retenir un impératif de construction au sens de cette disposition. Elle a recueilli l'avis du garde forestier, ce qui a valeur d'expertise administrative. Les signes de faiblesse marqués, constatés par l'autorité communale, ne sont en eux-mêmes pas contestés. La question de savoir si, malgré ces atteintes, la plante conserve une certaine solidité, un pronostic de survie ou des qualités favorables à la biodiversité, n'est pas déterminante. En effet, il est manifeste que la municipalité, en exerçant son pouvoir d'appréciation dans ce domaine où il faut lui reconnaître une certaine liberté, compte tenu des enjeux locaux, n'a pas violé le droit cantonal. Les critères qu'elle a retenus dans sa décision – à laquelle il y a lieu de renvoyer – sont objectifs et son analyse de l'intérêt public au maintien d'un vieux cerisier d'un ancien verger (très faible ou inexistant) est à l'évidence correcte (de façon générale, à propos de la pesée des intérêts, cf. CDAP AC.2023.0121 du 2 novembre 2023 consid. 4a; AC.2021.0366 du 11 septembre 2023 consid. 5). Il n'est pas nécessaire de compléter l'instruction sur ce point, singulièrement de procéder à une inspection locale. Aussi le recours est-il clairement mal fondé, en tant qu'il conteste l'autorisation d'abattage. b) Les griefs relatifs à la clause de la décision attaquée fixant l'obligation de réaliser une plantation compensatoire (cf. art. 16 al. 1 LPrPNP) sont eux aussi manifestement mal fondés. En fixant les caractéristiques de l'arbre à replanter, la municipalité n'a pas fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation. c) Enfin, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les considérations générales du recours, au sujet de l'opportunité d'augmenter la surface arborisée (ou arborée) dans le canton, sur la base des expériences faites en milieu urbain (p. 10 du recours). Il convient de rappeler que le Tribunal cantonal n'est pas habilité à contrôler l'opportunité des décisions administratives prises sur la base de la législation sur la protection de la nature (cf. art. 98 LPA-VD).

### **E. 3**

Il résulte des considérants que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures et par un arrêt sommairement motivé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).